

**DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE DE REIGNIER-ÉSERY
DANS L'ACTION DE BERNARD ROGUET EN RÉFÉRÉ DEVANT LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS**

5.8. Décision d'ester en justice

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-16° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021DELIB097 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu la requête en référé présentée devant le Tribunal judiciaire de THONON LES BAINS par Monsieur Bernard ROGUET contre la commune de Reignier-Esery ;

Considérant qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la commune en défense ;

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'instance en référé intentée devant le Tribunal judiciaire par Monsieur Bernard ROGUET ;

Article 2 : De confier au Cabinet SELAS FIDAL domicilié à LYON (69009) 18 rue Félix Mangini la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget principal du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

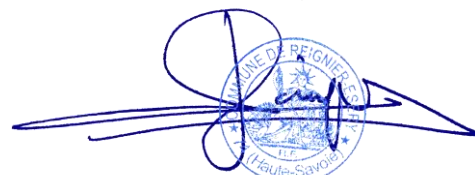
Article 4 : Ampliation de la décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Ésery, le 29 février 2024

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente publiée le 1^{er} mars 2024